

Du chou à l'éprouvette

LES MÈRES PORTEUSES* 24 SEP. 1990

La plupart des comités ou groupes de travail qui se sont penchés sur les N.T.R.H. ont inclus le phénomène des mères porteuses dans leur champ d'étude, probablement parce que l'enfant est conçu sans relation sexuelle grâce à la technique. Ce phénomène mérite qu'on s'y arrête aussi parce qu'il remet en cause notre conception de la maternité. Jusqu'ici, selon nos institutions, la mère était celle qui avait porté l'enfant durant neuf mois dans son utérus. De plus, plusieurs considèrent que les contrats de grossesse viennent consacrer la relation marchande dans notre société.

La plupart des pays se sont prononcé contre les mères porteuses. L'Australie, la Grande Bretagne et la République fédérale d'Allemagne ont interdit cette pratique. En France, le Comité consultatif national d'éthique s'est déclaré contre. Aux États-Unis, la moitié des états se sont prononcés contre; l'autre moitié sont favorables à condition que la pratique soit encadrée par la loi. Cependant, 11 États ont présenté 22 projets de loi sans qu'aucun n'ait obtenu de consensus.

Au Canada, les contrats de grossesse sont illégaux. Pourtant, la Commission de réforme du droit de l'Ontario recommande en 1985 de légiférer sur cette pratique. Elle conseille une surveillance juridique des contrats en soumettant les modalités à un tribunal pour juger de leur légalité. Au Québec, les lois en vigueur sont celles qui respectent les procédures normales de l'adoption. Puisque les contrats de grossesse peuvent

être considérés comme des procédures d'adoption avant la naissance, on les estime illégaux. Le comité de travail du ministère de la Santé et des Services sociaux s'est prononcé contre les contrats de grossesse (1). Le comité du Barreau du Québec, lui, a adopté une position majoritaire énoncée comme suit: "... la maternité de substitution doit être résolument condamnée éthiquement et juridiquement dans tous les cas" (2). Cependant, certains membres du comité ont exprimé une position minoritaire: ils sont d'avis que les intermédiaires doivent être pénalisés, mais s'opposent à une interdiction des "ententes de nature purement privée" (2).

Les contrats

La pratique des contrats de grossesse se passe dans la sphère marchande, là où les femmes sont réduites à de purs objets et leurs désirs traités comme une force productive. Si on prend l'exemple d'un contrat où la mère porteuse reçoit 10 000 \$, sa rémunération équivaut à 1,54\$ de l'heure, puisqu'elle travaille 24 heures par jour pendant 9 mois. En plus de cette exploitation salariale, les contrats de grossesse prévoient une série de comportements obligatoires pour la mère: elle doit se soumettre à tous les examens médicaux requis avant et pendant la grossesse, y compris l'amniocentèse; si le fœtus révèle alors une quelconque anomalie, elle devra se faire avorter et verra sa compensation monétaire diminuée de beaucoup; elle doit adopter une conduite favorable au développement sain de l'enfant, ce qui signifie ne pas fumer, ne pas

boire, ne pas prendre de drogue, bien s'alimenter, etc.; elle doit accepter d'avance toute intervention proposée par l'équipe médicale durant la grossesse et pendant l'accouchement; elle doit, finalement, consentir d'avance à l'adoption de l'enfant par la conjointe du couple demandeur.

Si la mère porteuse est mariée, son conjoint s'engage: à ne pas essayer de se faire reconnaître comme père et à se prêter à des examens après la naissance afin d'éviter toute ambiguïté concernant la paternité.

Le couple demandeur, quant à lui, s'engage à recevoir l'enfant et à verser la somme convenue à la mère porteuse.

Le comité du Barreau du Québec considère la rémunération de la mère porteuse assez mince, compte tenu des obligations prévues au contrat auxquelles s'astreint la mère durant neuf mois (2). Des lectrices du magazine Ms. (3) vont beaucoup plus loin. Elles considèrent les mères porteuses grossièrement sous-payées puisqu'elles offrent une participation irremplaçable dans la production d'une marchandise précieuse: un bébé humain. Pour elles, il ne s'agit pas de commerce d'enfant. Ce qui est acheté, c'est le droit de prendre soin et d'élever un enfant. Ce qui est vendu, c'est le temps, les risques et le travail de porter un enfant. Une femme qui porte un enfant au profit de quelqu'un d'autre devrait donc être payée équitablement. De plus, elles proposent une amélioration des contrats de grossesse en ajoutant des clauses de protection pour la femme porteuse.

Le lien génétique

“Le fait que l’enfant aura un lien génétique avec le père est l’aspect majeur qui amène le couple à faire ce choix” (4). En effet, grâce à l’insémination artificielle de la mère porteuse, il est possible pour une femme d’adopter l’enfant de son mari ou de son compagnon. La mère porteuse, elle, fournira l’autre partie du bagage génétique. Étant donné cette autre partie, on sélectionne la porteuse à partir de critères concernant sa santé génétique, la couleur de sa peau, son intelligence, sa beauté et sa santé physique. Puisque l’enfant à naître possédera le bagage génétique de la porteuse, celle-ci aura droit à un certain respect et à une certaine reconnaissance.

Cependant, on expérimente de plus en plus le transfert d’embryon du couple demandeur dans l’utérus de la porteuse. Cela permet d’avoir une mère porteuse qui peut être très différente génétiquement du couple demandeur puisque cette femme ne sert que d’incubateur. On peut donc penser à employer les femmes d’une autre couleur de peau, issue d’un milieu plus pauvre (ou encore d’un pays du Tiers-Monde), ce qui permettra au couple demandeur d’avoir une mère porteuse à moindre coût.

La maternité ?

Les réflexions qui précèdent sur les contrats de grossesse nous laissent entrevoir la complexité de la situation. Néanmoins, nous ne voyons là que la pointe de l’iceberg. Ces discussions autour des aspects légal, financier et contractuel du phénomène des mères porteuses révèle une fermentation sous-jacente beaucoup plus fondamentale: **à travers ces conditions de négociation, de contrat, de rémunération, que reste-t-il de la maternité (5) ?**

Selon Louise Vandelac, “Avec une telle pratique on est en train de nier le rôle même de la mère et de transformer des femmes en “incubateurs ambulants” - selon la conception même d’Aristote - par l’entremise d’engendrement contractuel. On est à transformer le phénomène de la procréation, et on camoufle les enjeux qui sont aussi d’ordre économique. Qui plus est, on est en train de fabriquer des enfants pour les parents adopteurs plutôt que d’adopter des enfants” (6).

Selon le comité du Barreau (2), la technique des mères porteuses dépersonnalise la maternité et bouleverse la famille. Elle implique l’abandon de l’enfant par sa mère, geste condamné dans notre société et d’autant plus inacceptable qu’il est voulu et planifié. Ainsi, il y a rupture du lien affectif censé être indispensable entre l’enfant et sa mère; rupture également de la chaîne de responsabilité à l’égard de l’enfant, car une autre femme que sa mère s’occupera de son éducation. Sur ce point, le comité du MSSS (1) va dans le même sens: il juge probablement traumatisante la rupture du lien entre la mère et l’enfant à la naissance.

Un autre type d’analyse nous permet d’aborder la question sous un angle nouveau: l’approche de Françoise Laborie (7). Selon Mme Laborie, la mère porteuse est largement contestée car elle remet en question la définition classique et biologique de ce qui fait la mère. En fait, la mère porteuse “... va très violemment contre l’un des repères les plus ancrés historiquement et socialement car référé à un déterminisme naturaliste: la mère est celle que tout un chacun a pu voir grossir en portant l’enfant dans son ventre et accoucher” (7). En raison des répercussions féministes et politiques sous-jacentes à la démarche des mères porteuses,

Mme Laborie refuse de l’analyser simplement en termes d’exploitation, d’aliénation et d’utilisation du corps des femmes. Sa réflexion est basée sur la perception des mères porteuses par rapport à leur propre geste: pour elles, il s’agit d’un don et non d’un abandon d’enfant. Il semble d’ailleurs que, outre le paiement, les mères porteuses aient des attentes envers le couple. Elles sont en attente “... d’être reconnue(s) comme personne(s) ayant investi d’une façon importante et non comme pièce d’un dispositif de production d’enfant; d’être aimées(s) ou de devenir amie(s) du couple à qui elle(s) a (ont) fait ce cadeau d’enfant; d’avoir une place symboliquement marquée dans le réseau social et familial où l’enfant sera élevé” (7).

Mme Laborie situe les mères porteuses dans le cadre d’une analyse globale de ce qu’elle a appelé les nouveaux modes de reproduction (NMR). Dans ces NMR, elle fait une distinction entre la mère porteuse *véritable*, celle de la science, et la mère porteuse *ordinaire*. La *véritable* mère porteuse est une femme à qui on implante un ou plusieurs embryons obtenus par FIV à partir des ovules et des spermatozoïdes du couple qui élèvera l’enfant. Cette *véritable* mère porteuse “... se situe dans la logique scientifique et technicienne selon laquelle le morcellement des organes, la distinction des spécialités... font que si une femme porte un enfant, cela implique qu’elle ne fasse que ça sans être aussi celle qui a fourni l’ovule... [ceci installe] une relation d’étrangeté, d’abstraction de cette femme à l’enfant qu’elle porte” (7). Ainsi, ce terme de porteuse renvoie au sens de porteur dans *porteur sain* d’un germe, d’une bactérie, qui ne rend pas la personne malade, qui ne la concerne pas directement.

Quand à la mère porteuse *ordinaire*, il s'agit d'une femme fertile inséminée par le sperme du futur père social et qui porte à terme un enfant qu'elle donne au couple demandeur. Une insémination *maison* est alors possible. Il n'est pas nécessaire de recourir à un médecin comme intermédiaire. Ainsi, cette femme porte un enfant, "... comme les femmes l'ont toujours fait: réalisant à la place d'une femme stérile, la totalité du processus qui, du point de vue de la biologie, va de la fécondation dans leur ventre d'un de leurs ovules jusqu'à l'accouchement d'un enfant; ce qui, du point de vue des implications psychologiques et sociales n'est jamais neutre" (7). Du point de vue de la logique scientifique, les mères porteuses ordinaires

sont inacceptables: elles sont à la fois donneuses d'ovules et prêteuses d'utérus. Il n'y a là aucune distinction des spécialités, ni aucune dissociation du processus reproductif. La mère porteuse rappelle "... la spécificité des femmes dans la procréation et va fortement contre le présupposé scientifique (qu'on tente d'imposer comme norme sociale): celui de l'équivalence, de l'interchangeabilité des rôles des hommes et des femmes dans la reproduction. Spécificité des femmes à la fois au niveau physiologique et dans ce qui est de leur rapport complexe à l'enfantement" (7).

Envisagée sous cet angle, la mère porteuse *ordinaire* permet la réalisation d'un projet de mater-

nité sociale, dont la définition ne relève pas du biologique. La mère porteuse pourrait devenir une mère additionnelle selon un mode de solidarité entre femmes. Ce projet nécessite la levée de l'anonymat des mères porteuses et se trouve renforcé lorsque la mère porteuse garde une place importante dans le réseau social et familial de l'enfant.



Dans notre société occidentale où la science est vénérée comme soulagement à tous nos maux, où le lien génétique détermine la propriété de l'enfant, sommes-nous prêts et prêts à remettre en question notre conception de la famille ?

* Malgré l'inexactitude du terme, nous l'employons dans ce texte, puisque c'est celui le plus répandu dans notre société. A ce sujet, voir le texte de Louise Vandelac: "Sexes et technologies de procréation: "mères porteuses" ou la maternité déportée par la langue...", dans Sociologie et sociétés, vol. XIX, no 1, avril 1987.

RÉFÉRENCES

1. Rapport du comité de travail sur les N.T.R.H. Ministère de la Santé et des Services sociaux, Gouvernement du Québec, 1988.
2. Rapport du comité du Barreau du Québec sur les N.T.R.H., avril 1988.
3. Ms. Magazine, août 1988.
4. "Avoir un enfant par contrat". Linda Brousseau, dans Le Goéland, vol. 5, no 3, 1987.
5. Enjeux. Conseil du statut de la femme et Publications du Québec, 1987.
6. Propos de Louise Vandelac tirés de "C'est l'éclatement de la maternité et l'ouverture d'un commerce". Georges Lamon, La Presse, 25 avril 1987.
7. "La radicalité des mères porteuses". Françoise Laborie, dans Sortir la maternité du laboratoire, Conseil du statut de la femme, Gouvernement du Québec, 1988.

Texte : Anne St-Cerny

Mise en page : René Lortie